

SCHÉMA DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE

ÉDITION 2025

C
R
I
G
I
N
E
S



MOYNE & ASSOCIÉS

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE • RECHERCHE D'HÉRITIERS

contact@moyne-associes.com

www.moyne-associes.com



MOYNE & ASSOCIÉS

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE • RECHERCHE D'HÉRITIERS

I. Taux de droits de succession et de donation	p. 5
II. Dons de sommes d'argent	p. 5
III. Exonérations et abattements	p. 6
IV. La réserve héréditaire (<i>Art. 913 C.civ</i>)	p. 7
V. Part du conjoint survivant	p. 7
VI. L'évolution de la vocation successorale <i>ab intestat</i> du conjoint survivant	p. 7
VII. Barème de l'usufruit	p. 8
VIII. Contrats d'assurance-vie	p. 8
IX. Droits du partenaire pacsé	p. 8
X. Souscription d'une déclaration de succession	p. 8
XI. Délais de dépôt de la déclaration de succession	p. 9
XII. Délais de prescription	p. 9
XIII. Intérêts de retard (<i>Art. 1727 CGI</i>)	p. 9
XIV. Majorations (<i>Art. 1728 CGI</i>)	p. 9
XV. Taxation d'office	p. 9
XVI. Les différentes aides sociales légales et leurs conditions de récupération	p. 10

L'ARTICLE 36 DE LA LOI DU 23 JUIN 2006 PORTANT RÉFORME DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS DISPOSE QUE

« Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. »

L'ÉTUDE MOYNE & ASSOCIÉS EST ADHÉRENTE À GÉNÉALOGISTES DE FRANCE,


organisme qui définit les règles destinées à réguler
les comportements professionnels et met en place les outils de contrôle
nécessaires à garantir le respect des règles imposées afin d'apporter
les meilleures garanties aux héritiers



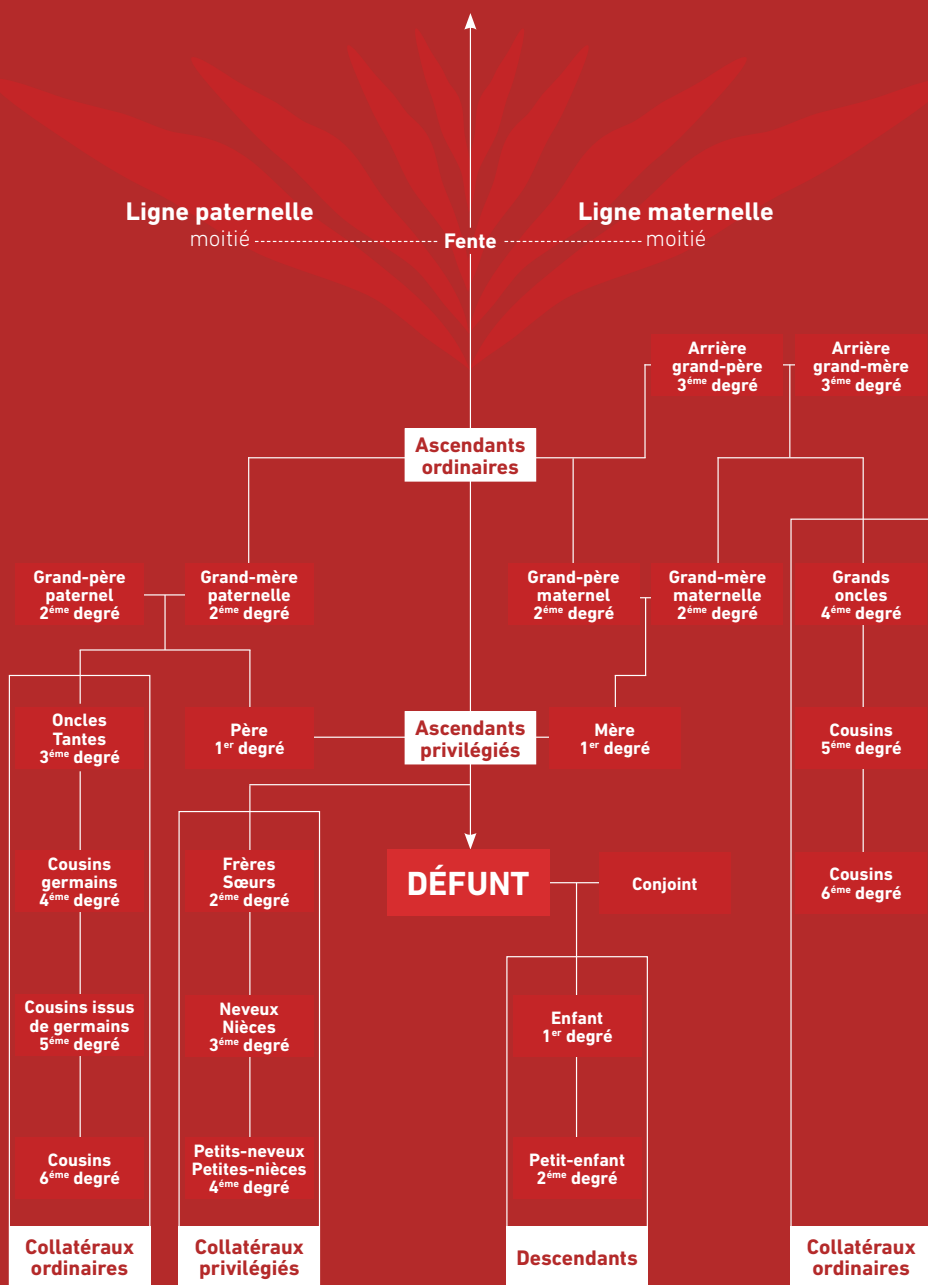
Généalogistes
de France

L'ÉTUDE MOYNE & ASSOCIÉS DISPOSE DE DEUX CONTRATS D'ASSURANCE ESSENTIELS PROTÉGEANT SES PARTENAIRES ET CLIENTS :

 Un contrat de responsabilité civile professionnelle,

 Un contrat de garantie financière.

DEGRÉS DE PARENTÉ



MOYNE & ASSOCIÉS

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE • RECHERCHE D'HÉRITIERS

I. Taux de droits de succession et de donation

A - ENTRE CONJOINTS OU PACSÉS (DONATIONS UNIQUEMENT)

Fraction de part nette taxable	Pourcentage	Déduire
Inférieure à 8 072 €	5 %	0 €
Entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	404 €
Entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	1 200 €
Entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	2 793 €
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	58 026 €
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	148 310 €
Supérieure à 1 805 677 €	45 %	238 594 €

Succession : Exonération totale

B - EN LIGNE DIRECTE

Fraction de part nette taxable	Pourcentage	Déduire
Inférieure à 8 072 €	5 %	0 €
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	404 €
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	1 009 €
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	1 806 €
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	57 038 €
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	147 322 €
Supérieure à 1 805 677 €	45 %	237 606 €

C - EN LIGNES COLLATÉRALES ET ENTRE NON-PARENTS

Fraction de part nette taxable	Pourcentage	Déduire	
1. Entre frères et sœurs vivants ou représentés (uniquement si issus de plusieurs souches)	Inférieure à 24 430 €	35 %	0 €
	Supérieure à 24 430 €	45 %	2 443 €
2. Entre collatéraux jusqu'au 4 ^{ème} degré		55 %	0 €
3. Au-delà du 4 ^{ème} degré et non-parents		60 %	0 €

II. Dons de sommes d'argent

Selon l'art. 790 du CGI : « le don de sommes d'argent permet de transmettre jusqu'à 31 865 € tous les 15 ans à des membres de sa famille (l'enveloppe vaut pour chaque couple donateur/donataire). Cette exonération se cumule avec les abattements prévus pour les droits de transmission ». Cette exonération vise la descendance du donateur : enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants. À défaut de descendance, le donateur peut mettre à profit cette enveloppe pour ses neveux et nièces. Enfin, si ces derniers sont décédés, les petits-neveux et petites-nièces peuvent en bénéficier en représentation. Des conditions d'âge sont aussi requises. Le donateur doit avoir moins de 80 ans au jour de la transmission et le donataire doit être âgé de plus de 18 ans (ou être émancipé).

III. Exonérations et abattements

Héritiers et Donataires	Montant donations et successions	Conditions
Conjoint ou pacsé	- Successions : Exonération totale - Donations : 80 724 €	<i>Article 732 C.civ.</i> « Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé ». Pacs non dissous, disposition testamentaire au profit du partenaire.
Ascendant, descendant	100 000 € *1	- Enfant légitime, naturel ou adoptif (adoption simple et plénière). - Petit-enfant venant par représentation de son parent prédécédé ou renonçant. L'abattement se divise selon les règles de la dévolution légale. - Adoption simple abattements et tarifs en ligne directe (<i>CGI - art. 786</i>): • si l'adopté est mineur au moment du décès ; • si l'adopté est majeur et a reçu de l'adoptant des secours et des soins ininterrompus soit durant 5 ans dans sa minorité, soit durant 10 ans dans sa minorité et sa majorité ; • si l'adopté est issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant.
Petit-enfant	Donations : 31 865 €	
Arrière petit-enfant	Donations : 5 310 €	
Frère ou Sœur et leurs descendants venant par représentation	15 932 € *2	Exonération totale des frère et sœur sous conditions : <i>Article 796-0 ter CGI</i> : Célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition : 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.
Neveu ou nièce (venant de leur propre chef)	7 967 € *2 (taux de droits : 55 %)	Neveu ou nièce légataire ou venant aux droits de leur auteur renonçant ou prédécédé, frère ou sœur unique du défunt.
Handicapé (héritier, légataire ou donataire)	159 325 € *2 (cumulable avec tout autre abattement personnel hors abattement légal de 1 594 €)	<i>Art. 779 II du CGI / Art. 294 annexe II du CGI / Dict. de l'enr. n°3986-3 :</i> - Justifier que l'infirmité ne résulte pas de la vieillesse et qu'elle empêche soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à toute activité professionnelle, soit, si l'intéressé a moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. - Victimes de guerre et victimes d'accident du travail ayant obtenu une compensation de leur infirmité. Fournir un certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la commission départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves ou toutes autres preuves.
Tout héritier ou légataire	1 594 € *2	Ne pas bénéficier d'un autre abattement.

*1 : successions ouvertes à compter du 17/08/2012

*2 : successions ouvertes à compter du 01/01/2011

IV. La réserve héréditaire (Art. 913 C.civ)

Droits	Réserve héréditaire
Des descendants du défunt - 1 Enfant - 2 Enfants - 3 Enfants et +	1/2 2/3 3/4
Des père et mère du défunt	Supprimée pour les successions ouvertes depuis le 1 ^{er} janvier 2007
Du conjoint survivant du défunt	1/4 en l'absence de descendant, depuis la loi du 3 décembre 2001

V. Part du conjoint survivant

Droits légaux	Droits avec donation ou testament
En présence d'enfants communs 1/4 en PP ou totalité en usufruit	En présence d'enfants communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 3 enfants et plus : 1/4 en PP et 3/4 en usufruit
En présence d'enfants non communs 1/4 en PP	En présence d'enfants non communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 3 enfants et plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
En présence des père et mère 1/2 en PP	En présence des père et mère Totalité des biens (sauf droit de retour légal)
En présence du père ou de la mère 3/4 en PP	En présence du père ou de la mère Totalité des biens (sauf droit de retour légal)
En présence de frères et sœurs Totalité des biens (Art 757-3 C.civ sauf droit de retour de la moitié des biens de famille)	En présence de frères et sœurs Totalité des biens
En présence de neveux et nièces Totalité des biens	En présence de neveux et nièces Totalité des biens

VI. L'évolution de la vocation successorale *ab intestat* du conjoint survivant

Parent laissé par le défunt	Avant la réforme	Après la réforme Successions ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2002
Enfant issu des deux époux	1/4 en usufruit	1/4 en PP ou totalité en usufruit (Art. 757 C.civ)
Enfant issu d'une autre union	1/4 en usufruit Ou 1/2 en PP en cas de concours avec un enfant adultérin	1/4 en PP (y compris en cas de concours avec un enfant adultérin pour les successions en cours de traitement ou ouvertes au 4 décembre 2001) (Art. 757 C.civ)
Père et mère (avec ou sans frère et sœur)	1/2 en usufruit	1/2 en PP (Art. 757-1, alinéa 1 ^{er} C.civ)
Père ou mère	1/2 en PP en l'absence de collatéral privilégié ou d'ascendant ordinaire dans la ligne vacante	3/4 en PP (Art. 757-1, alinéa 2 C.civ)
Frère et sœur (sans père et mère)	1/2 en usufruit	La totalité en PP sous réserve de l'article 757-3 C.civ (Art. 757-2 C.civ)
Ascendant ordinaire : Dans les deux lignes Dans une seule ligne	1/2 en usufruit 1/2 en usufruit	La totalité en PP La totalité en PP
Collatéral ordinaire	La totalité en PP	La totalité en PP

VII. Barème de l'usufruit

A - BARÈME DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2004 (ARTICLE 669 CGI)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- 21 ans révolus	90 %	10 %
- 31 ans révolus	80 %	20 %
- 41 ans révolus	70 %	30 %
- 51 ans révolus	60 %	40 %
- 61 ans révolus	50 %	50 %
- 71 ans révolus	40 %	60 %
- 81 ans révolus	30 %	70 %
- 91 ans révolus	20 %	80 %
+91 ans révolus	10 %	90 %

B - BARÈME JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2003 (ARTICLE 762 ANCIEN CGI)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- 20 ans révolus	70 %	30 %
- 30 ans révolus	60 %	40 %
- 40 ans révolus	50 %	50 %
- 50 ans révolus	40 %	60 %
- 60 ans révolus	30 %	70 %
- 70 ans révolus	20 %	80 %
+70 ans révolus	10 %	90 %

VIII. Contrats d'assurance-vie

Contrat souscrits		Sommes versées avant le 13/10/1998	Sommes versées après le 13/10/1998
Avant le 20/11/1991	Versements réalisés à n'importe quel âge	Exonération totale du capital transmis (épargne investie et intérêts/plus values)	Exonération du capital (épargne investie et intérêts/plus values) jusqu'à 152 500 €* par bénéficiaire.
	Versements réalisés avant 70 ans	Exonération totale du capital transmis (épargne investie et intérêts/plus values)	Au-delà, prélèvement forfaitaire de 20 % pour la part taxable inférieure à 700 000 €. A partir de 700 000 €, le prélèvement est de 31,25 %.
À partir du 20/11/1991	Versements réalisés après 70 ans	Exonération des versements jusqu'à 30 500 €**. Au-delà, taxation selon le barème des droits de succession (Dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires).	

* tous contrats d'assurance-vie confondus

** tous contrats et tous bénéficiaires confondus

IX. Droits du partenaire pacsé

En France, le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité n'est pas héritier contrairement au conjoint survivant. Il est ainsi nécessaire de prendre des dispositions testamentaires en sa faveur pour le protéger. Malgré tout, la loi lui accorde différents dispositifs relatifs au logement : L'article 515-6 du C. Civ transpose notamment certains mécanismes de protection octroyés au conjoint survivant au partenaire pacsé et notamment les dispositions prises par les art. 831, 831-2, 832-3 et 832-4 du C.Civ. L'article 763 du C. Civ dispose que si à l'époque du décès, le partenaire successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux deux partenaires ou propre au défunt, il bénéficie de plein droit pendant une année de la jouissance gratuite de ce logement ainsi que du mobilier qui le garnit. L'article 831-2 et -3 du C.Civ précise enfin que si le partenaire décédé le prévoit expressément par testament, le partenaire successible bénéficie de l'attribution préférentielle du logement, qui lui sert effectivement d'habitation principale au jour du décès, du mobilier le garnissant ainsi que du véhicule du défunt, dès lors que celui-ci est nécessaire. Enfin, fiscalement, à l'appui de l'art. 796-0 bis du CGI le partenaire est exonéré de droits de mutation par décès lorsqu'il reçoit des biens du défunt en vertu d'un testament.

X. Souscription d'une déclaration de succession

Art. 800 CGI : « Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée. En sont dispensés :

1- Les ayants cause en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € et à la condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré ;

2- Les personnes autres que celles visées au 1° lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 € ».

XI. Délais de dépôt de la déclaration de succession

Le délai pour déposer la déclaration de succession est de six mois lorsque le décès a lieu en France métropolitaine ; il est de un an dans les autres cas (Art. 641 du CGI). Toutefois d'autres exceptions sont importantes :

Lorsque les héritiers sont inconnus au jour du décès, le délai ci-dessus ne commence à courir qu'à compter du jour où la révélation de la succession leur est faite.

Toutefois, dès qu'un héritier est connu au jour du décès, ce dernier a l'obligation légale de déposer la déclaration de succession dans les 6 mois à compter du décès (BOI-10-60-50, § 75, du 30 octobre 2014).

L'article 11 de la Loi de Finances N°2013-1278 du 30 décembre 2013 pour 2014 incite à la reconstitution des immeubles non titrés et dont la propriété est incertaine. Un délai de 24 mois est désormais accordé à compter du décès. Cette disposition s'étend à l'ensemble du territoire français y compris la Corse.

Legs aux établissements publics : les établissements pourvus d'une autorité tutélaire bénéficient d'un délai qui court à compter de l'acceptation du legs par l'autorité tutélaire avec un maximum de deux ans à compter du décès.

Dans une succession vacante ou en déshérence qui a été appréhendée par l'État, les héritiers, qui se manifestent par la suite et auxquels les biens ont été restitués, disposent d'un délai de six mois à compter de la décision judiciaire ou administrative ayant ordonné la remise de la succession entre leurs mains. Étant ici précisé qu'il s'agit là d'une simple tolérance de l'administration fiscale étudiée au cas par cas.

Déclaration judiciaire d'absence : le délai court à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres de l'état-civil.

En cas de testament ignoré : le délai court à compter du jour de sa découverte et de son ouverture.

Si la dévolution successorale est contestée judiciairement le délai est reporté à compter de la date de la décision de justice tranchant la contestation de manière définitive (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n°50).

XII. Délais de prescription

Art. L186 LPF : « Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la 6^{ème} année suivant celle du fait générateur de l'impôt. » La prescription court à compter du décès. La règle est applicable aux procédures de contrôle à compter du 1^{er} juin 2008 ; la prescription décennale continue à s'appliquer pour tous les contrôles engagés avant cette date. En matière de don manuel, en cas d'absence de révélation spontanée, le rappel fiscal est de 15 ans. Enfin, une prescription abrégée s'exerce « jusqu'à l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration [...] et n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par le document enregistré... » (Art. L 180 et 181 du LPF).

Étant ici précisé que ces délais de prescription ne s'appliquent qu'en l'absence d'un acte interruptif de prescription.

XIII. Intérêts de retard (Art. 1727 CGI)

Avant le 31/12/2005

0,75% par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai légal (sur le montant des droits dus déduction faite des éventuels acomptes versés).

Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2017

0,40 % par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai légal.

Depuis le 01/01/2018

0,20 % par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai légal.

Art. L247 LPF : L'administration fiscale peut accorder sur la demande du contribuable des remises partielles, totales ou d'atténuation par voie de transaction.

XIV. Majorations (Art. 1728 CGI)

Art. 1728 CGI : En cas de défaut ou retard de production de la déclaration de succession :

- 10 % à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant celui de l'expiration du délai prévu pour enregistrer la déclaration de succession.
- 40 % passé 90 jours après la réception d'une mise en demeure de dépôt de déclaration de succession notifiée en recommandé en cas de non dépôt de celle-ci. En cas de dépôt de la déclaration de succession dans ce même délai les majorations sont maintenues à 10 %.
- 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

XV. Taxation d'office

L'administration fiscale peut pratiquer une taxation d'office pour les personnes qui n'ont pas déposé de déclaration de succession ou d'acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, et ce à partir du 91^{ème} jour suivant la première mise en demeure (Art. L 66 et suivants du LPF).

XVI. Les différentes aides sociales légales et leurs conditions de récupération

QUELLES SONT LES RÈGLES POUR LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ?

L'aide sociale pour les adultes concerne les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes nécessitant une aide à la réinsertion. Certaines des prestations de l'aide sociale peuvent avoir le caractère d'avances récupérables.

Nature de l'aide ou de l'allocation	Organisme financeur	Conditions de la récupération	Récupération sur les assurances-vie ⁽¹⁾
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (Code de la Sécurité sociale – art. L. 815-13)	CARSAT/MSA/SASPA	Récupérable si l'actif net est supérieur : - pour les décès en métropole et en Outre Mer avant le 1 ^{er} septembre 2023 : seuil fixé à 39 000,00 €, - pour les décès en métropole entre le 1 ^{er} septembre 2023 et le 31 décembre 2023 : seuil fixé à 100 000,00 €, - pour les décès en métropole entre le 1 ^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 : seuil fixé à 105 300,00 €, - pour les décès en métropole entre le 1 ^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 : seuil fixé à 107 616,60 €. Ce seuil est porté à 150 000,00 € pour les décès en Outre Mer depuis le 1 ^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.	NON
Aides d'hébergement des personnes âgées (ASH)	Conseil Général	Récupérables dès le 1 ^{er} euro sans abattement, sauf exceptions.	OUI, à titre subsidiaire, dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (CASF – Art. L.132-8).
Autres aides sociales pour les personnes âgées : prestation à domicile, aide médicale à domicile, prise en charge du forfait hospitalier, aide ménagère...	Conseil Général / Caisse de retraite	- Récupérables après abattement d'un montant de 760,00 € et si l'actif net de la succession excède 46 000,00 € pour les héritiers de sang, légataires universels et à titre universel. - Récupérable dès le 1 ^{er} euro sur les légataires particuliers et les donataires (CASF - Art. R.132-12).	OUI, à titre subsidiaire, dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (CASF – Art. L.132-8).
Autres aides sociales pour les personnes handicapées : prestation à domicile, aide médicale à domicile, prise en charge du forfait hospitalier, aide ménagère...	Conseil Général	- Récupérables après abattement d'un montant de 760,00 € et si l'actif net de la succession excède 46 000,00 € pour les héritiers de sang et les légataires universels. (CASF - Art. R. 132-12). - Récupérables dès le 1 ^{er} euro sur les légataires particuliers et les donataires. - Ne sont pas concernés par cette récupération : le conjoint, les enfants, la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne décédée (CASF Art. L. 241-4).	OUI, à titre subsidiaire, dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (CASF – Art. L.132-8).

Nature de l'aide ou de l'allocation	Organisme financeur	Conditions de la récupération	Récupération sur les assurances-vie ⁽¹⁾
Frais d'hébergement des personnes handicapées (ASH)	Conseil Général	- Récupérables sur les héritiers de sang et légataires universels, dès le 1 ^{er} euro sans abattement. - Ne sont pas concernés par cette récupération : le conjoint, les enfants, les parents, la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne décédée, ainsi que les légataires particuliers et les donataires.	NON
Allocations supplémentaires d'invalidité (ASI)	Sécurité sociale/MSA	Non récupérable sur la succession ni auprès des donataires ou légataires à compter du 1 ^{er} janvier 2020.	NON
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Caisse d'Allocations familiales/MSA	Non récupérable *	NON
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	Caisse d'Allocations familiales/MSA	Non récupérable *	NON
Prestation de compensation du handicap (PCH) (CASF – Art. L. 245-7)	Conseil Général	Non récupérable *	NON (CASF – Art. L 245-7).
Pension d'invalidité et de rente d'accident de travail	Sécurité Sociale/MSA	Non récupérable *	NON
Revenu de solidarité active (RSA)	Caisse d'Allocations familiales/MSA	Non récupérable *	NON
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Conseil Général	Non récupérable (CASF – Art. L 232-19).	NON (CASF – Art. L 232-19).

* Les prestations, même non récupérables, peuvent toujours être réclamées aux héritiers si elles ont été versées indûment ou par erreur (Conseil d'État 10.3.2010).

⁽¹⁾ RÉCUPÉRATION DES AIDES SOCIALES SUR LES ASSURANCES-VIE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement étend les possibilités de récupération des aides versées auprès du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la personne ayant bénéficié de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans dans le cadre de l'assurance-vie. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

La récupération des aides sociales sur les bénéficiaires des contrats d'assurance vie ne pourra être réalisée qu'après avoir exercé la récupération contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, le donataire ou le légataire.



MOYNE & ASSOCIÉS

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE • RECHERCHE D'HÉRITIERS

LYON, SIÈGE SOCIAL

78 avenue Maréchal de Saxe
69003 Lyon
Tél. +33 (0)4 78 62 99 94

CANNES

15 rue Pasteur
06400 Cannes
Tél. +33 (0)4 89 02 01 70

VICHY

11 rue Foch
03200 Vichy
Tél. +33 (0)5 55 32 85 85

AIX-EN-PROVENCE

6bis av. de la Violette - Bât1
13100 Aix-en-Provence
Tél. +33 (0)4 86 91 03 89

DIJON

24 rue Audra
21000 Dijon
Tél. +33 (0)3 45 34 15 38

TURIN

Via San Quintino 44
10121 Torino - Italia
Tél. (+39) 011 26 40 274

ANNECY

19 rue Henry Bordeaux
74000 Annecy
Tél. +33 (0)4 57 41 06 30

LIMOGES

25 rue Bernard Palissy
BP 383
87010 Limoges Cedex 1
Tél. +33 (0)5 55 32 85 85

SWISS GENEALOGY AGENCY

Rue des Bains 35
CH - 1205 GENÈVE
Tél. (+41) 22 310 84 16

contact@moyne-associes.com
www.moyne-associes.com

